

S.C.I. 2A2L
Société Civile Immobilière au capital de 1 000.00 €
18, rue de Bourgogne
95590 Presles

STATUTS

Les soussignés :

1/ Monsieur Jean Michel Andrysiak,
demeurant 14 rue des Bohémies Nointel (95590), né le 20/05/1958 à Nointel (95590), de nationalité française.

2/ Madame Cindy Andrysiak, née Andrysiak,
demeurant 18 rue de Bourgogne Presles (95590), née le 26/08/1982 à Asnières (92600), de nationalité française.

3/ Monsieur Nolan Legrand,
demeurant 18 rue de Bourgogne à Presles (95590), né le 20/02/2010 à L'Isle-Adam (95290), de nationalité française

4/ Mademoiselle Erika Legrand,
demeurant 18 rue de Bourgogne à Presles (95590), née le 12/01/2011 à L'Isle-Adam (95290), de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme :

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil régissant le contrat de société et la société civile en particulier, par tous les textes qui viendraient à les modifier et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la société.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est : **SCI 2A2L**

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé : 18 rue de Bourgogne à Presles (95590)

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts.

En conséquence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à soixante-dix années (70) à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports :

.

JTA
CA
NL
EL 1

Les soussignés apportent à la présente société lors de sa constitution des apports en numéraire ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean Michel Andrysiak apporte la somme de 250 €

Madame Cindy Andrysiak apporte la somme de 250 €

Monsieur Nolan Legrand apporte la somme de 250 €

Mademoiselle Erika Legrand apporte la somme de 250 €

Total des apports 1 000 €

Les associés déclarent que les fonds représentatifs de leurs apports seront versés dans la caisse sociale à la première demande du gérant.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixe à la somme de mille euros divise en 100 parts de 10 € chacune.

Monsieur Jean Michel Andrysiak à concurrence de 25 parts numérotées de 1 à 25

Madame Cindy Andrysiak à concurrence de 25 parts numérotées de 26 à 50

Monsieur Nolan Legrand à concurrence de 25 parts numérotées de 51 à 75

Mademoiselle Erika Legrand à concurrence de 25 parts numérotées de 76 à 100

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour le besoin de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Article 8 - Augmentation de Capital :

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les attributaires s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Article 9 - Réduction de Capital :

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Droits et obligation attachés aux parts sociales :

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont responsables indéfiniment des dettes sociales à concurrence des parts qu'ils possèdent dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Article 11 - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

JMA

CA
NL
EL

Article 12 - indivisibilité des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires. À l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Cession de part entre vifs :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles aient été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, que ce soit même en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant et de l'agrément préalable de la gérance.

L'associé qui désire céder ses parts, en totalité ou en partie, doit notifier son projet de cession à la société par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nom, prénom, nationalité et domicile du cessionnaire propose ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

La décision de la gérance sur le projet de cession est prise à l'unanimité des gérants et n'a pas à être motivée, en cas d'agrément, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant et à chacun des autres associés dans le délai de six mois à compter de la notification du projet de cession à la société.

La cession doit être régularisée dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément à l'associé cédant.

À défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, et avant de notifier ce refus à l'associé cédant, la gérance doit, par lettre recommandée avec avis de réception, et dans le délai de deux mois, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Chaque associé peut se porter acquéreur des parts de son coassocié cédant.

En cas de pluralité d'offres, les associés sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur des parts comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession, n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir toutes les parts par un tiers agréé à l'unanimité ou peut procéder au rachat desdites parts en vue de leur annulation, le capital social étant réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat faite par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation, le prix est fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature de liquidation.

Tout projet de nantissement des parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

JMA
CA
NL
EL³

Le consentement donné au projet du nantissement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation. Tout autre cas de réalisation forcée doit être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions ci-dessus.

Article 14 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment :

Divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial, qu'après agrément des associés survivants.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, les héritiers et les ayant droit de l'associé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droits et conjoint, doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, si l'agrément requis plus haut est donné par les autres associés.

L'exercice des droits attaches aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance, sans d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts visés sous l'article 13.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayant droits et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

Article 15 - Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Quant à présent, Madame Cindy Andrysiak est nommée gérante de la société.

Article 16 - Durée des fonctions des gérants :

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dument constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 17 - Pouvoir et rémunération des gérants :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à l'un et à l'autre de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

JMA
CA
NL₄
EL

Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, il est formellement convenu que les gérants devront recueillir l'accord préalable des associés pour les actes, opérations et engagements suivants, à savoir :

Achat, vente, apport de tout bien immobilier, emprunts assortis de sureté tels qu'hypothèques ou nantissement sur les biens sociaux. Construction ou implantation d'immeubles.

Prise de participation dans toutes sociétés.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 18 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 19 - Forme de décision collective :

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 20 - Assemblée :

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas révocable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote, toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par un mandataire de son choix.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne :

La date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

JTA CA
NL
EL⁵

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 21 - Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote, formule par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées et doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de vingt-cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Article 22 - Époque et nature des décisions collectives :

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social soit obligatoirement réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 23 - Décisions ordinaires :

Sont qualifiés d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni de modifications statutaires.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 24 - Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 23 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

À la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.

Par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires.

Article 25 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et le 31/12/2025.

Article 26 - Établissements des comptes sociaux :

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif

JMA
GA
NL6
EL

existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 27 - Approbation des comptes sociaux et affectations des résultats :

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivants la clôture, dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures. Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes les sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Article 28 - Dissolution, liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quel qu'un soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement de capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Article 29 - Contestations :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République, près du tribunal de grande instance du siège social.

Article 30 - Frais :

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir

JHA CA
NL 7
EL

avant toute distribution de bénéfices.

Article 31 - Pouvoirs :

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

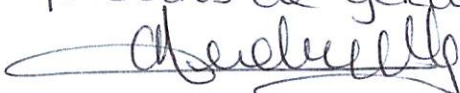
Fait en 6 originaux à Presles, le 26 aout 2025

Monsieur Jean Michel Andrysiak



Madame Cindy Andrysiak

(bon pour acceptation des fonctions de gérante)

Bon pour acceptation des
fonctions de gérante -


Monsieur Nolan Legrand

Représentée par Madame Cindy Andrysiak

P.O. 

Mademoiselle Erika Legrand

Représentée par Madame Cindy Andrysiak

P.O. 